Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 37 079 du 15 janvier 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa type C pour un court séjour de 90 jours, prise le 24 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEPOVERE loco Me W. COUILLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être née à Lougansk (Ukraine) le 2 février 1940.

Le 10 juillet 2004, la fille de la requérante s'est mariée à Mykolayiv (Ukraine) avec un ressortissant belge. Le couple ainsi formé vit en Belgique.

Le 6 juin 2008, la requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C).

1.2. En date du 24 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision prise conformément à l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.*

** Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge*
** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

** N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment, parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait grief à la partie défenderesse d'estimer qu'elle n'est pas en mesure de garantir à suffisance qu'elle retournera en Ukraine après trois mois au motif qu'elle n'aurait pas d'intérêts en Ukraine alors que la requérante avait bel et bien prouvé avoir suffisamment d'intérêts en Ukraine pour y retourner après son bref séjour. Elle explique à cet égard qu'elle est bénéficiaire d'une pension, propriétaire de sa maison et dispose d'une épargne en banque d'un import de 30.000 dollars. La partie requérante argue que la partie défenderesse ajoute à la loi en imposant des conditions plus strictes que celles prévues par la loi.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 3bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel la prise en charge établie en faveur de la requérante n'offrirait pas de garantie suffisante alors qu'elle a conclu une assurance voyage à l'étranger pour un montant de 30.000 € et que la prise en charge a été signée par son beau-fils qui dispose d'un revenu mensuel net d'environ 1.500 €.

Elle souligne avoir fourni des garanties financières suffisantes couvrant la période de son séjour en Belgique sachant en outre que, si besoin est, elle dispose encore d'une importante épargne en Ukraine.

Elle soutient que la partie défenderesse viole de ce fait les articles 3 et 3bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en posant des conditions plus sévères que celles que la loi prévoit.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence injustifiée dans sa vie familiale en ce qu'elle la prive du droit de se réunir avec sa fille et l'empêche de profiter pendant une brève période de trois mois de contacts familiaux.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reprend en substance en français les moyens développés en néerlandais dans sa requête introductive d'instance et critique le raisonnement de la partie défenderesse développé dans la note d'observations.

2.4.1. Elle argue ainsi, quant au premier moyen, que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir un emploi fixe alors que *« le visa du type C n'est tout de même pas réservé uniquement à de jeunes gens, travailleurs en plus »* et que vu son âge *« il est évident qu'elle n'est plus capable de travailler »*.

Elle reproche à la partie défenderesse de faire, dans sa note d'observations, référence à la décision de refus de regroupement familial du 18 décembre 2007 devant laquelle elle indique s'être inclinée. Elle

précise qu'elle n'a nullement, au vu des garanties de retour dont elle fait état, l'intention de contourner cette ancienne décision.

Elle précise qu'elle veut rendre visite non seulement à sa fille mais également à ses petits-enfants.

Elle soutient que la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en posant des conditions plus sévères que celles que la loi prévoit.

2.4.2. Quant au deuxième moyen, elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, postule que soit rejetée sa pièce 14, qui n'est, indique la partie requérante, qu'une preuve supplémentaire des revenus de son beau-fils.

2.4.3. Quant au troisième moyen, elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse dans sa note d'observations argue que la famille de la partie requérante pourrait, elle, la rejoindre en Ukraine alors que, indique-t-elle, cela engendrerait des frais de voyage pour quatre personnes au lieu d'une seule.

Elle indique que l'ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH est à tout le moins en l'espèce déraisonnable (notamment par rapport aux « *inconvénients* » pour la partie défenderesse liés à sa venue en Belgique pendant 90 jours).

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, il convient de relever que l'acte attaqué a été pris, selon les mentions dudit acte, sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:
a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.
2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.
3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la

motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. La partie requérante argue que la partie défenderesse ajoute à la loi en imposant des conditions plus strictes que celles prévues par la loi du 15 décembre 1980 mais elle n'explique pas concrètement ce que la partie défenderesse aurait exigé de plus que ce que prévoit la loi, de sorte que les deux premiers moyens ne sauraient être fondés sur base de cette seule allégation.

A cet égard, le Conseil précise néanmoins à toutes fins que l'exigence de preuves de revenus réguliers personnels au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « *l'objet et* [des] *conditions du séjour envisagé* » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE. Cette exigence de la partie défenderesse - dont le non respect suffit à lui seul au vu de ce qui précède à fonder la décision attaquée - trouve donc un fondement dans les dispositions citées dans la décision attaquée et ne procède pas d'un ajout à la loi.

3.1.3. Pour le surplus des deux premiers moyens, il convient de relever que la partie requérante critique en fait l'analyse par la partie défenderesse des pièces qu'elle déclare avoir produites à l'appui de sa demande de visa mais n'explique pas en quoi les dispositions qu'elle vise dans les deux premiers moyens - moyens dans lesquels ne figurent ni l'erreur manifeste d'appréciation ni une quelconque allégation de violation d'une obligation de motivation - seraient violées par l'acte attaqué.

3.1.4. Les deux premiers moyens réunis, pris de la violation des articles 2 et 3, d'une part, et 3 et 3 bis, d'autre part, de la loi du 15 décembre 1980, ne sauraient donc être fondés.

3.1.5. A titre surabondant, sur le deuxième moyen, relatif à « *la prise en charge recevable et refusée* », force serait de constater, même si le moyen avait été pris de l'erreur manifeste d'appréciation ou d'une quelconque violation d'une obligation de motivation, que la partie requérante ne conteste cette partie de la motivation de la décision attaquée que par l'allégation de ce que son garant jouit d'une rémunération nette mensuelle de 1.500 €, ce qui ne correspond pas aux chiffres figurant dans le dossier administratif et ayant servi de base de calcul à la partie défenderesse tandis que s'il apparaît de la pièce 14 du dossier de la partie requérante joint à sa requête que le revenu de son garant en mars 2007 et en mai 2008 aurait été, comme elle le soutient, de l'ordre de 1.500 €, il n'en demeure pas moins que la partie requérante ne conteste pas n'avoir pas produit en temps utile ces documents (cf. son mémoire en réplique) tandis qu'elle n'établit pas en quoi ces 1.500 € mensuels dont elle se prévaut seraient suffisants pour faire face aux besoins du ménage qu'elle désire rejoindre et aux siens. Quant au fait qu'elle a conclu une assurance voyage à l'étranger pour un montant de 30.000 €, cet élément, par nature, ne saurait pallier une insuffisance de prise en charge.

3.2. En ce qui concerne le troisième moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Rien n'indique au demeurant que les contacts familiaux devraient avoir nécessairement lieu en Belgique. Le fait allégué par la partie requérante que si sa famille devait la rejoindre en Ukraine, cela

engendrerait des frais de voyage pour quatre personnes au lieu d'une seule, aurait pour effet de rendre moins commodes les contacts familiaux mais pas de les rendre impossibles.

3.3. Aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze janvier deux mille dix par :

M.	G. PINTIAUX,	Président F. F.,juge au contentieux des étrangers,
Mme	A. P. PALERMO,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
A. P. PALERMO	G. PINTIAUX